

Bruxelles, le 24 septembre 2025  
(OR. en, de)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0232 (COD)

---

---

12910/25  
ADD 1 REV 1

CODEC 1277  
ENV 849  
CLIMA 343  
AGRI 428  
FORETS 71  
RECH 393  
TRANS 389

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la surveillance et à la résilience des sols (directive sur la surveillance des sols) ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil = Déclarations

---

#### Déclaration de l'Allemagne

L'Allemagne joint à son opposition la déclaration ci-après, à inscrire au procès-verbal.

La santé des sols est une condition préalable essentielle à de nombreux services écosystémiques, tels que le stockage de carbone, la filtration et la rétention de l'eau ainsi que le pouvoir tampon contre les polluants, à une alimentation suffisante et saine, à la fourniture de biomasse agricole et forestière et au refroidissement naturel dans les zones urbaines. La santé des sols, y compris la teneur en humus et la biodiversité de ceux-ci, doit être d'urgence préservée et, dans la mesure du possible, améliorée. À cet égard, les conditions locales qui prévalent dans chaque État membre sont essentielles. L'Allemagne estime que la proposition de directive sur la surveillance des sols ayant fait l'objet d'un accord entre le Parlement européen et la présidence du Conseil ne tient pas suffisamment compte des principes de subsidiarité et de proportionnalité et engendrerait des charges supplémentaires et une duplication des structures.

## Déclaration de la Suède

La Suède se félicite que le texte de compromis final préserve dans une large mesure les marges de manœuvre et le contrôle des États membres. La Suède est consciente que le contenu de l'article 11 s'est sensiblement rapproché de la position de la Suède avec la suppression des principes communs de gestion durable juridiquement contraignants et la suppression de l'annexe III.

Néanmoins, la préoccupation sous-jacente de la Suède quant à la proposition de directive subsiste. La Suède estime toujours que la proposition entraînera des coûts supplémentaires à mettre au regard de ses bénéfices et ne voit pas de valeur ajoutée manifeste justifiant la charge administrative d'un cadre commun de surveillance juridiquement contraignant. Le rapport coût-efficacité du cadre de surveillance reste incertain et il manque des éléments probants pour assurer qualitativement que le cadre proposé peut être mis en place et s'appliquer correctement à différents types de sols. De plus, le caractère transfrontière de la santé des sols est limité et rejoint la compétence nationale.

Le texte de compromis final donne lieu à une directive plus proche de la position de la Suède que la proposition de la Commission. C'est pourquoi, la Suède peut, dans un esprit de compromis, accepter le texte de compromis final. Toutefois, la Suède souligne les préoccupations exprimées ci-dessus, ainsi que le fait que rien ne garantit que le cadre fonctionnera dans la pratique.

---